

Un «like» peut coûter cher

Une amende de 4000 fr. avec sursis pour avoir «liké» un commentaire diffamant sur Facebook. C'est la condamnation que vient de prononcer un tribunal zurichois à l'encontre d'un internaute.

On sait que les calomnieurs, diffamateurs et autres trolls peuvent être poursuivis pour leurs publications sur les réseaux sociaux (lire [«Pas d'impunité sur internet»](#)). Un autre échelon vient d'être franchi: en Suisse, un premier cas d'école prouve que l'on ne peut pas approuver ou propager n'importe quelle information sans être inquiété.

Aimer, c'est approuver

C'est pour avoir pressé à six reprises sur le bouton «j'aime» au bas de commentaires qui dépeignaient le président de l' [Association contre les usines d'animaux](#) , [Erwin Kessler](#) , comme un «fasciste», un «antisémite» et un «raciste», qu'un Suisse de 45 ans a été condamné à 40 jours amende à 100 francs avec sursis pour diffamation.

Même si l'accusé n'est pas l'auteur du commentaire, avec le «like» «il s'approprie un contenu diffamant et le fait sien. Ces commentaires sont sur Facebook et donc accessibles à un grand nombre de personnes», justifie le Tribunal d'arrondissement de Zurich. En cliquant sur le célèbre pouce levé, l'internaute a propagé un jugement de valeur et des accusations qu'il n'a pas pu prouver. Le condamné peut encore faire appel auprès du Tribunal cantonal.

Des conséquences bien réelles

Pour le juriste François Charlet, spécialisé en droit des technologies, la condamnation n'est pas étonnante: «La juge du Tribunal de district de Zurich a considéré que le fait de «liker» des commentaires signifie non seulement qu'il approuve ce propos mais qu'il contribue aussi à le propager. Là où le bât blesse, c'est le manque d'éducation des citoyens. Ils doivent réaliser que les partages, commentaires ou toute autre manifestation virtuelle sur les réseaux sociaux ont une conséquence, elle, bien réelle.»

Noémie Desarzens